

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

Auszug aus dem Beratungsregister

du collège échevinal de CLERVAUX

Séance du 17 décembre 2025

Présents G.Keipes, bourgmestre
E.Eicher, échevin
G.Glod, échevin

Absents Assiste : M.Keiffer, secrétaire
a)excusé:
b)sans motif:

OBJET: **Règlement de la circulation - Modification temporaire du 2 janvier au 9 janvier 2026 – Clervaux, 13, route de Bastogne**

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, ensemble avec l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Considérant qu'il sera procédé à des travaux de rénovation dans l'immeuble N° 13, route de Bastogne à Clervaux et ceci pour la période du 2 janvier au 9 janvier 2026;

Considérant que, ces travaux nécessitent l'installation d'un conteneur sur la bande de stationnement de la « route de Bastogne » et que le stationnement de véhicules est interdit sur deux emplacements de stationnement situées en face du bâtiment n° 13 pendant la période indiquée ;

Considérant que, durant les travaux, une signalisation appropriée sera mise en place ;

Considérant que l'effet de ce règlement excédera la durée de 72 heures et que le règlement devra être confirmé par le conseil communal ;

décide à l'unanimité :

Article premier.

En raison du placement d'un conteneur sur la bande de stationnement de la « route de Bastogne » à Clervaux en face du bâtiment N° 13 tout stationnement de véhicules est interdit sur deux emplacements de stationnement pour la période du 2 janvier au 9 janvier 2026.

Art. 2. La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée et restera en vigueur jusqu'à la fin de l'activité en question.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.

Pour extrait conforme.

le bourgmestre le secrétaire